

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO 220

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT
D'URBANISME NUMERO 186 AFIN
D'AJOUTER L'ARTICLE 15.11 QUI
CONSTITUE UNE NORME SPECIALE
PERMETTANT L'AMENAGEMENT D'UN
DEUXIEME LOGEMENT DANS LES
RESIDENCES UNIFAMILIALES, DE
DEFINIR DANS QUELLES ZONES
CETTE NORME SPECIALE EST APPLI-
CABLE ET DE DETERMINER LES
NORMES DE CONSTRUCTION QUI
S'Y RAPPORTENT

ARTICLE 1:

Le règlement d'urbanisme numéro 186 est amendé en ajoutant au chapitre 15 de ce règlement l'article 15.11 qui suit:

15.11 AMENAGEMENT D'UN DEUXIEME LOGEMENT DANS UNE ZONE OU
LE SEUL TYPE DE BATIMENT RESIDENTIEL PERMIS EST UN
BATIMENT DE LA CLASSE 91, RESIDENCE UNIFAMILIALE

15.11.1 Application et portée:

La présente norme vise toute construction unifamiliale existante, en cours d'érection ou pour laquelle un permis de construire a été émis.

Cette norme spéciale, lorsqu'elle s'applique, est indiquée à la grille des spécifications sous le numéro de chaque zone visée à la ligne norme spéciale.

.../2

15.11.2 Zones touchées par la présente norme:

La présente norme vise désormais les zones dont les numéros suivent: 1, 7, 8, 18, 24, 25, 26, 35, 43, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81; l'indication 15.11 est par conséquent indiquée à la grille des spécifications pour chacune de ces zones.

15.11.3 Normes applicables:

Aucune modification ne doit être effectuée au volume ou à la superficie du bâtiment.

Pour les fins de calcul des bâtiments accessoires, le bâtiment demeure considéré comme unifamilial.

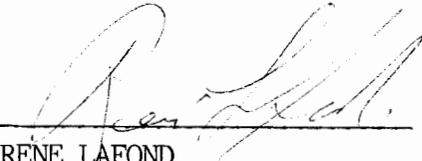
Les normes de stationnement sont celles applicables à deux logements.

Le logement doit être conforme à toutes les normes et doit comporter une entrée autonome donnant dans la cour avant ou latérale sur un espace non utilisé pour fins de stationnement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A ST-EMILE, CE 12 IEME JOUR DE JUILLET 1982



RENE LAFOND
MAIRE

DANIEL LECLERC
SECRETAIRE-TRESORIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

EST, par les présentes, donné par le soussigné que lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 1983, le conseil a adopté les règlements suivants:

REGLEMENT # 219:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de diminuer la superficie minimum de construction pour les postes de distribution d'essence sans services complémentaires.

REGLEMENT # 220:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin d'ajouter l'article 15.11, qui constitue une norme spéciale permettant l'aménagement d'un deuxième logement dans les résidences unifamiliales, de définir dans quelles zones cette norme spéciale est applicable et de déterminer les normes de construction qui s'y rapportent.

REGLEMENT # 221:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin d'ajouter l'article 15.12 à ce règlement afin de permettre un deuxième usage de nature non résidentielle dans un bâtiment ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel et qui est situé dans une zone à dominance commerciale.

REGLEMENT # 222:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de modifier les limites de la zone 28 et de l'agrandir en soustrayant des terrains faisant partie de la zone 30, et afin de modifier les usages et les normes permis dans cette même zone 28.

REGLEMENT # 223:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de diminuer les normes de stationnement exigées présentement pour l'habitation dans le cas de logements réservés exclusivement aux personnes âgées et pour les résidences communautaires.

QUE, lors de l'assemblée publique tenue le 16 août 1983, les électeurs concernés pour chacun des règlements ci-haut mentionnés ont adopté lesdits règlements.

QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné.

QUE lesdits règlements entreront en vigueur suivant la loi.

DONNE A ST-EMILE, CE 18IEME JOUR DU MOIS D'AOUT 1982

DANIEL LECLERC, SECRE.-TRES.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie le 18 août 1982 à chacun des endroits suivants:

- A la porte de l'hôtel de ville
- A la porte du bureau de poste

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 18IEME JOUR D'AOUT 1982

DANIEL LECLERC, SECRE.-TRES.